

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

La **Commune de Crêts en Belledonne**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Louis MARET, domiciliée de droit en Mairie, et spécialement autorisé selon délibération du Conseil Municipal en date du _____,

ci-après désignée par la « **Commune** »

ET :

Monsieur Jean-Eric CARRE, demeurant aux Perrins, Moretel de Mailles, 38570 Crêts en Belledonne, ou toute société que ce dernier pourrait être amené à créer pour réaliser le projet objet du présent protocole,

ci-après désigné par le « **Porteur de Projet** ».

PREAMBULE

Le Porteur de Projet est un ingénieur spécialisé dans le développement de projets hydroélectriques, leur construction, puis leur exploitation résidant depuis 14 ans sur le territoire de la commune de Crêts en Belledonne.

C'est à ce titre qu'il s'est intéressé depuis de nombreuses années au potentiel hydroélectrique du torrent du Salin et a identifié deux projets potentiels qu'il a présentés à la commune lors d'une première réunion qui s'est tenue en mairie le 3 mars 2016. Suite à cette première présentation, la Commune a souhaité étudier plus avant le projet le plus amont en se rendant sur les lieux avec le Porteur de Projet. Cette visite, qui s'est déroulée en présence d'une partie du Conseil Municipal, a été réalisée le 8 juin 2016.

La commune ayant décidé de soutenir ce projet a délibéré en ce sens en Conseil Municipal en date du , sous réserve notamment de la formalisation du présent protocole qui fixe les conditions dans lesquelles elle sera intéressée au projet ainsi que les moyens qu'elle accepte de mettre en œuvre pour soutenir le Porteur de Projet.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES

I) OBJET :

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties vont coopérer afin de mener à bien le Projet de Centrale ainsi que les principes qui pourraient régir leur partenariat si la construction était réalisée par le Porteur de Projet.

Dans une telle hypothèse, les parties conviennent de formaliser les accords dont les principes sont décrits ci-dessous dans des conventions plus structurées venant préciser les conditions techniques et financières de leur collaboration.

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

Les étapes prévisionnelles du projet sont les suivantes, et peuvent s'étaler sur de nombreuses années :

- Etudes techniques et environnementales ;
- Enquête publique ;
- Obtention des droits fonciers, le cas échéant déclaration d'Utilité Publique ;
- Dossier d'exécution et son approbation par l'Administration ;
- Construction ;
- Récolement des travaux ;
- Exploitation de la centrale hydroélectrique.

Le Porteur de Projet pourra dénoncer de plein droit le présent contrat par notification écrite à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception s'il s'avère, après étude et analyse du dossier, que les contraintes économiques, techniques et/ou administratives existantes ne permettent pas de garantir la mise en œuvre de la centrale dans des conditions de coûts et de délais satisfaisantes eu égard aux standards du secteur.

II) GESTION FONCIERE :

Si le Projet de Centrale venait à être autorisé par l'Administration, la Commune mettra, à titre gracieux, à la disposition du Porteur de Projet, dans le cadre de servitudes à régulariser, tous les terrains communaux ou appartenant au domaine public, qui s'avéreront nécessaires pour la réalisation du Projet de Centrale et pour l'exploitation et l'entretien de celle-ci une fois réalisée. Cela concerne le passage de la conduite forcée prévu sous chemin rural, et les accès éventuellement nécessaires aux zones de travaux.

III) GESTION FINANCIERE :

En contrepartie des engagements pris par la Commune dans le cadre des présentes, et une fois la centrale hydraulique mise en exploitation, il est convenu que le Porteur

de Projet versera une redevance annuelle égale à 7% (sept pour cent) du chiffre d'affaires de la centrale hors prélèvements obligatoires.

Par chiffre d'affaires hors prélèvements obligatoires, il convient de lire le chiffre d'affaires annuel généré par la future centrale diminué de toutes taxes, prélèvements, droits, redevances, rémunérations, imposés de par la loi au Porteur de Projet et qui ne sont pas de son fait, tels que notamment taxe foncière, taxe professionnelle, taxe sur les réseaux, taxes environnementales, taxes sur l'eau.... Est précisé que les impôts (liés à la gestion de la société) ne sont pas déduits du chiffre d'affaires pour le calcul de la redevance.

La redevance sera payée chaque année suivant la production qui en génère le calcul, au mois d'avril, et il appartiendra au Porteur de Projet de fournir les justificatifs comptables du montant de la redevance.

IV) PROMOTION :

En contrepartie des engagements pris par le Porteur de Projet au point précédent, la Commune s'engage à apporter son appui et son concours au Projet de Centrale et aidera le Porteur de Projet dans ses relations et échanges avec les associations, riverains et administrations concernées, afin de parvenir à une issue favorable sur ce projet, sans pour autant être tenue d'une quelconque obligation de résultat dont elle est d'ores et déjà déchargée.

Par ailleurs, la Commune s'engage à signer tout courrier, et à fournir au Porteur du Projet tout document et information en sa possession et raisonnablement requis par le Porteur de Projet pour lui permettre de monter son dossier de demande d'autorisation sur ce Projet de Centrale.

V) GESTION DE LA CONVENTION :

Le présent protocole est conclu à effet du jour de sa date de signature (après délibération du Conseil Municipal donnant au maire mandat pour sa signature) et pour une durée égale à celle de l'autorisation administrative de turbiner accordée au Porteur de Projet. En cas de renouvellement de celle-ci (au frais du Porteur de Projet), le présent protocole serait automatiquement prorogé pour la même durée. En cas de non renouvellement, le présent protocole serait de facto résilié.

La durée d'études et d'obtention de l'Autorisation espérée est de quatre ans. Toutefois, s'agissant d'hydroélectricité, cette durée peut être plus longue, jusqu'à dix ans. Ce n'est qu'à l'issue de cette période de dix ans sans obtention d'Autorisation de turbiner que le présent protocole deviendrait caduque. Cependant pendant ce laps de temps, Le Porteur de Projet devra pouvoir montrer à tout moment sa volonté d'avancer et d'obtenir l'Autorisation par les démarches administratives et études adéquates, sauf à ce que ce soit considéré comme un manquement.

Par ailleurs, le Porteur de Projet s'engage à ce que sa centrale hydroélectrique soit en mesure de produire ses premiers kilowattheures au maximum cinq années après obtention de l'Autorisation Administrative de turbiner purgée de tous recours, étant entendu que son intérêt (durée de l'Autorisation limitée en particulier) est de mettre en service la centrale le plus rapidement possible.

VI) ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE ET EXCLUSIVITE :

Pendant la durée du protocole, chacune des parties est liée par un engagement de confidentialité concernant ses principales clauses. Toute personne qui devrait en prendre connaissance du fait de sa mission, sera tenue par cet engagement de confidentialité.

La Commune donne au Porteur de Projet l'exclusivité de la possibilité d'un projet hydroélectrique sur le torrent du Salin à l'amont de Sailles. De ce fait, elle s'interdit notamment pendant la durée du présent protocole de pouvoir délibérer un quelconque accord avec tout autre porteur de projet.

Fait en deux exemplaires originaux le _____

POUR LA MAIRIE DE CRETS EN BELLEDONNE

JEAN-ERIC CARRE